

Chimay, le 24 janvier 2008.

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Considérant que dans le cadre du défilé carnavalesque organisé par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Chimay le 03/02/08, une soirée carnavalesque est également organisée le samedi 2 février 2008 de 20h à 24h, sous chapiteau sur la plaine des Ormeaux à Chimay ;

Vu la loi sur la circulation routière;

ARRETE :

Art. 1 – L'amicale des Sapeurs-Pompiers de Chimay est autorisée à organiser une soirée carnavalesque le samedi 2 février 2008 de 20h à 24h, sous chapiteau sur la plaine des Ormeaux à Chimay.

Toutefois, un passage sera réservé au cas où il devrait être fait appel aux VEHICULES D'INTERVENTION URGENTE.

Art.2. Afin de ne pas gêner le voisinage, les organisateurs seront tenus de respecter les consignes suivantes:

- l'intensité de la sonorisation sera limitée à 90 décibels et diminuée à partir de 3h du matin (Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés (Moniteur, 20 avril));
- les haut-parleurs devront converger vers le point central du chapiteau;
- la vente de toutes boissons alcoolisées autres que les bières traditionnelles est interdite.

Les organisateurs doivent également se conformer aux directives suivantes émanant du service d'incendie:

- La largeur disponible des portes de sortie doit être égale à 1cm par personne présente sous le chapiteau (si le nombre de personnes n'est pas définissable, il peut être estimé à 2 personnes par m²). Ces sorties doivent être dégagées (ni tables, ni barrières "Nadar") durant toute l'activité et s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Il doit y avoir au moins deux sorties opposées et utilisables sans manœuvre préalable (s'ouvrir sur simple poussée).
- Le chapiteau doit disposer d'un éclairage de sécurité automatique et suffisant ainsi que des pictogrammes balisant toutes les sorties. Les blocs autonomes doivent être disposés au moins au-dessus de chaque porte et répartis suivant la superficie du chapiteau (1 bloc/15m).
- Des extincteurs à poudre 6kg doivent être répartis (minimum 4) dans le chapiteau.
- Un moyen de communication doit toujours être disponible avec le n° d'appel pour prévenir les secours. Un moyen de diffusion autonome doit pouvoir être utilisé pour prévenir les occupants en cas de panne d'électricité.
- L'accès du chapiteau doit être maintenu de tout temps aux véhicules de secours.
- L'utilisation, à l'intérieur du chapiteau, de moyens de chauffage avec flamme nue est interdite en présence des occupants.

Art.3 – La signalisation adéquate sera apposée par la Ville.

Art.4 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines de police.

Art.5 - Le présent arrêté sera publié conformément au vœu de l'article 112 de la Loi communale.

Le Bourgmestre,